Santé Québec des Îles

PAR COURRIEL

Îles-de-la-Madeleine, le 29 juillet 2026

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès à l'information (N/Réf. : 26-SQ-0001-308)

[redacted]

Voici la réponse à votre demande d'accès à l'information, envoyée à Santé Québec et reçue par notre établissement le 9 juillet 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir les informations suivantes, pour Santé Québec des Îles, pour chaque année depuis 2021-2022 :

> *1. La répartition par mission (CLSC, CH, CHSLD, CPEJ, CR) du financement des services dispensés à la population (Programme 2);*

Les systèmes d'information de l'établissement ne permettent pas de produire cette information selon la ventilation demandée.

Les données financières sont disponibles par programme-service et par centre d'activités uniquement (voir fichier joint).

Informations relatives aux effectifs et aux ETC :

Les systèmes ne permettent pas de produire une ventilation des employés par mission ou par installation.

Toutefois, la ventilation par catégorie et sous-catégorie d'emploi est disponible et a été transmise dans le fichier joint (onglet 1).

> *2. Le nombre total de ressources professionnelles du réseau de la santé et des services sociaux (en nombre de personnes et en nombre d'ETC) attribuées aux groupes de médecine de famille (GMF) dans le cadre du Programme de financement et de soutien professionnel pour les GMF, ventilé par catégorie d'emploi et sous-catégorie d'emploi.*

En ce qui concerne les équivalents temps complet (ETC), les données disponibles ne permettent pas d'effectuer le calcul demandé.

Nous sommes toutefois en mesure de confirmer qu'au moment de l'extraction des données, 443 employés occupaient un poste à temps complet sur un total de 835 employés.

...2

Ressources professionnelles attribuées aux GMF :

Les renseignements disponibles concernant les ressources professionnelles attribuées aux groupes de médecine de famille (GMF) dans le cadre du Programme de financement et de soutien professionnel pour les GMF, ventilés par catégorie et sous-catégorie d'emploi, ont été transmis dans le fichier joint (onglet 3)

Limites des données disponibles :

Les systèmes actuellement disponibles ne permettent pas de reconstituer l'information demandée pour l'ensemble des années visées par la demande.

Les renseignements transmis reflètent donc la situation observée à la date de l'extraction des données.

Conformément à l'article 51 de la L*oi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer [redacted] nos salutations distinguées.

En remplacement de Chantal Provost, directrice de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique

François Bérubé, PDG de Santé Québec des Îles
FB/ngc

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) GIR 5S9
Tél.: 418 528-7741
Numéro sans frais:1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18 200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).